RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11e ANNÉE. — N° 164 LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1er SEPTEMBRE 1930

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

		UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies		35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro : Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50 ; Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75 ; Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 fixant les règles d'allocation de *l'indemnité de zône*. (*Arrêté de promulgation du 14 août 1930*). 414

Décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des *Administrateurs des Colonies*. (*Arrêté de promulgation du 14 août 1930*). 414

Décret du 30 juin 1930 fixant le maximum des *indemnités de fonctions* du personnel de l'inspection générale des Travaux Publics des Colonies. (*Arrêté de promulgation du 14 août 1930*). 415

Décret du 3 juillet 1930 relatif à la protection des œuvres *littéraires* et *artistiques* aux Colonies. (*Arrêté de promulgation du 14 août 1930*). 415

Décret du 4 juillet 1930 portant ouverture de *crédits supplémentaires* au Budget local et au Budget annexe de la Santé publique et de l'Assistance médicale indigène du Togo. (Exercice 1929). (*Arrêté de promulgation du 14 août 1930*). 416

Décret du 5 juillet 1930 complétant dans les Territoires du Cameroun et du Togo sous Mandat français l'article 1er du décret du 12 août 1891 relatif à la *contrainte par corps*. (*Arrêté de promulgation du 14 août 1930*). 416

Ecole Coloniale 417

Concours 417

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 9 août 1930 modifiant temporairement le mode d'allocation de *l'indemnité de bicyclette* pour les agents indigènes des *Forces de Police* en service à Lomé. 417

Arrêté du 20 août 1930 portant *fermeture* momentanée des *routes* des Cercles de Sokodé et d'Atakpamé. 417

Arrêté du 23 août 1930 fixant la *comptabilité* à tenir par le *Garage Central*. 418

Dépêche en date du 1er février 1930 du Commissaire des Territoires Africains sous mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris de 1931 au sujet de la *participation* des *entreprises privées* à *l'exposition*. 418

Tableau des actes concernant le personnel européen 419

Tableau des actes concernant le personnel indigène 420

Boissons alcooliques 422

Commissions 422

Cours complémentaire 422

Domaines 422

Ecole professionnelle de Sokodé 423

Exhumation 424

Indemnité de transport 424

Produits pharmaceutiques 424

Remboursements 424

Subventions 424

Tribunal de Lomé 424

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de la B. A. O. 424

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Allocation de l'indemnité de zone

ARRÊTÉ N° 453 promulguant au Togo le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P.I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 août 1930.
BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 93 du décret du 2 mars 1910 précité, fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone, est modifié comme ci-après, en son paragraphe II, alinéa 3 :

« Elle (cette indemnité) n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, sauf dans le cas où la famille du fonctionnaire habite avec lui dans la colonie et où tous les membres de la famille ne sont pas hospitalisés en même temps que lui. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Organisation du personnel des administrateurs coloniaux

ARRÊTÉ N° 454 promulguant au Togo le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies.

Lomé, le 14 août 1930
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 20 janvier 1926 modifiant le dernier paragraphe de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les stagiaires, qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie peuvent, sur la proposition du jury d'examen et sur avis conforme du conseil d'administration de l'école coloniale, être autorisés par le ministre à accomplir une seconde année d'études.

« De même, les candidats admis au stage, qui, pour raisons de santé dûment reconnues par l'inspection générale du service de santé des colonies se trouveraient empêchés de suivre en totalité ou en partie, les cours de l'école, peuvent être autorisés par le ministre à conserver le bénéfice de leur admissibilité et à accomplir une nouvelle année d'études.

« Les bénéficiaires de ces mesures n'entreront pas en compte pour la détermination du nombre maximum d'administrateurs adjoints à comprendre dans la promotion de l'année au cours de laquelle ils auront accompli leur deuxième année d'études.

« Les stagiaires qui ne sont pas admis à renouveler leur stage, et ceux qui, après renouvellement, sont de nouveau refusés aux examens de sortie, sont maintenus avec leur grade et leur ancienneté, dans le cadre auquel ils appartiennent. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables aux élèves stagiaires de l'année scolaire 1929-1930.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Indemnités de fonctions du personnel de l'inspection générale des travaux publics des Colonies

ARRÊTÉ N° 455 promulguant au Togo le décret du 30 juin 1930 fixant le maximum des indemnités de fonctions du personnel de l'inspection générale des Travaux Publics des Colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 juin 1930 fixant le maximum des indemnités de fonctions du personnel de l'inspection générale des Travaux Publics des Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 juin 1930 fixant le maximum des indemnités de fonctions du personnel de l'inspection générale des Travaux Publics des Colonies.

Lomé, le 14 août 1930
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Vu le décret du 6 décembre 1919 portant organisation de l'inspection générale des travaux publics des colonies, notamment l'article 4 de ce décret;

Vu le décret du 10 juillet 1922 modifiant le précédent;

Vu le décret du 22 mars 1928 fixant les taux des indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires en service à l'inspection générale des travaux publics des colonies,

Vu l'article 2 du décret du 23 novembre 1907 modifié par les décrets du 4 juin 1921 et 20 juin 1929.

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels des indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires appartenant aux cadres métropolitains des ponts et chaussées et des mines, au cadre général des travaux publics des colonies, au cadre des travaux publics de l'Indochine et à ceux rétribués sur l'échelle propre de l'inspection générale des travaux publics des colonies, en service à l'inspection générale des travaux publics, sont fixés dans les limites des maxima ci-après :

Ingénieur, ingénieur en chef adjoint à l'inspecteur général, inspecteur général, chef de service, 15.000 fr.

Les limites maxima prévues d'une part pour les ingénieurs adjoints ou conducteurs, et d'une part, pour les adjoints techniques et commis, restent fixées aux taux respectifs de 5.000 et 3.000 fr.

Toutefois, et à titre personnel, pour les trois agents de ces deux dernières catégories en service à l'inspection générale jusqu'à la date du présent décret, un supplément au plus égal à 50 p. 100 des indemnités qu'ils percevaient effectivement pourra leur être accordé annuellement, dans la limite des crédits budgétaires.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1929 et remplacent, à partir de cette date, celle du décret du 22 mars 1928.

ART. 3 — Le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 juin 1930,
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du budget,
Germain MARTIN.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Protection des œuvres littéraires et artistiques aux colonies.

ARRÊTÉ N° 456 promulguant au Togo le décret du 3 juillet 1930 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux Colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1930 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 3 juillet 1930 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux Colonies.

Lomé, le 14 août 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 9 décembre 1857 et 29 octobre 1887 relatifs à la propriété littéraire et artistique aux colonies;

Vu la loi du 28 juin 1910 portant approbation de la convention de Berlin du 13 novembre 1908 revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et

artistiques, ensemble le décret du 2 septembre 1910 promulguant ladite convention ;

Vu le décret du 28 mars 1916 portant promulgation du protocole additionnel à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908, signée à Berne le 20 mars 1914.

Vu la déclaration d'accession des colonies et pays de protectorat français à la convention de Berlin du 13 novembre 1908 complétée par le protocole de Berne du 20 mars 1914 ;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables aux colonies et pays de protectorat français relevant du département des colonies :

1° Le décret du 2 septembre 1910 portant promulgation de la convention internationale revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908;

2° Le décret du 28 mars 1916 portant promulgation du protocole additionnel à la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, signé à Berne le 20 mars 1914.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo (Exercice 1929)

ARRÊTÉ N° 457 promulguant le décret du 4 juillet 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local et au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène du Togo (Exercice 1929).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attribntions et les pouvoirs du Commissaire de la Républiqne au Togo ;

Vu le décret du 4 juillet 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local et an Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène du Togo (Exercice 1929);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 4 juillet 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local et an Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène du Togo (Exercice 1929).

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécntion du présent arrêté.

Lomé, le 14 août 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté, pris en conseil d'administration, le 26 mai 1930, par le commissaire de la République au Togo, et portant ouverture pour l'exercice 1929, à divers chapitres du budget local de crédits supplémentaire s'élevant ensemble à la somme de 907.000 fr. et an chapitre IV du budget annexe de la santé publiqne et de l'assistance médicale indigène d'un crédit snpplémentaire de 50.000 fr:

ART. 2.— Le ministre des colouies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Contrainte par corps

ARRÊTÉ N° 458 promulguant le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les Territoires du Cameroun et du Togo sous mandat français l'article premier du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUU P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la Républiqne au Togo ;

Vu le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les Territoires du Cameroun et du Togo sous mandat français, l'article premier du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les Territoires du Cameroun et du Togo sous mandat français l'article premier du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps.

Lomé, le 14 août 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la jnstice;

Vu le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 snr la contrainte par corps ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des natious, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets des 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 12 août 1891 portant applicatiou aux colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps, est complété comme suit dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun :

« Toutefois, le taux de la consignation d'alimeuts prévu par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867 est fixé, dans chacun desdits territoires, par arrêté du Commissaire de la République. »

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du Togo et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Raoul PÉRET.

ÉCOLE COLONIALE

Par arrêté ministériel du 24 juillet 1930 le prochain concours pour le stage à l'Ecole coloniale aura lieu les 2 et 3 avril 1931. Le nombre des places mises au concours est fixé à 82. — La date extrême de recevabilité des demandes d'inscription est impérativement fixée au 26 octobre 1930.

CONCOURS

Par arrêté ministériel du 26 juillet 1930 le concours pour Sous-Chef de bureau de 2me classe des Secrétariats Généraux aura lieu les 17 et 18 février 1931 dans les conditions de l'arrêté du 28 avril 1913 modifié par arrêté du 10 mars 1930.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité de bicyclette

ARRÊTÉ N° 449 modifiant temporairement le mode d'allocation de l'indemnité de bicyclette pour les agents indigènes des Forces de Police en service à Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 236 du 5 mai 1928 accordant une indemnité représentative fixe de transport à des fonctionnaires et agents européens et indigènes utilisant des bicyclettes leur appartenant pour les déplacements fréquents et rapides motivés par l'exécutiou du service; ensemble l'arrêté N° 720 du 22 décembre 1928 fixant le mode d'allocation de cette indemnité;

Vu l'arrêté N° 403 du 29 juillet 1929 suivi de l'erratum du 30 août 1929 et l'arrêté N° 330 du 16 juin 1930, modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette et motocyclette;

Sur la propositiou du Commandant des Forces de Police;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire à compter du 1er juillet 1930 et jusqu'au 31 décembre 1930, l'indemnité de transport pour bicyclette ayant fait l'objet des arrêtés sus-visés sera payée mensuellement aux agents des Forces de Police en service à Lomé.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général, le Commandant des Forces de Police et l'Administrateur, commandant de Cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 août 1930.

P. Le Commissaire de la République en tournée
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

Fermeture de route

ARRÊTÉ N° 465 portant fermeture momentanée des routes des Cercles d'Atakpamé et de Sokodé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

Sur la proposition des Commandants de Cercle d'Atakpamé et de Sokodé;

En raison des fortes pluies et en vue d'éviter la dégradation des chanssées insuffisamment résistantes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes des Cercles d'Atakpamé et de Sokodé sont fermées, à partir du 25 août, à la circulation des camions, à l'exception des camions postaux et des camions du Service des Travaux Neufs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle d'Atakpamé et de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 août 1930.

BOURGINE.

Garage Central

ARRÊTÉ N° 469 fixant la comptabilité à tenir par le Garage Central.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 235 du 29 juin 1926 créant un Garage Central à Lomé; ensemble les arrêtés n° 620 du 22 novembre 1927 et 687 du 6 décembre 1929 modifiant le précédent;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La comptabilité du Garage Central comportera la tenue des registres ci-après :

1°. — Un livre d'Inventaire en quantités et en valeurs, du matériel, des machines et machines-outils et de l'outillage qui, par son importance ou ses caractères, ne doit pas figurer parmi le petit outillage inscrit sur le registre faisant l'objet du paragraphe n° 4 ci-après :

2°. — Un registre d'état-civil des véhicules indiquant pour chaque véhicule: l'origine, la valeur, les caractéristiques, les mutations, le kilométrage parcouru mensuellement, la consommation en lubrifiants et carburants, la condamnation après usure ou accidents et le cas échéant la vente aux enchères publiques.

3°. — Un livre-journal des entrées et des sorties en quantités et en valeurs sur lequel le détail de chaque pièce justificative sera inscrit sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique.

4°. — Un grand-livre en quantités et en valeurs des matières consommables y compris le petit outillage neuf et les pièces de rechanges neuves d'utilisation courante.

5°. — Un registre des pièces usagées et de l'outillage en service tenu par catégorie de pièces et d'outils.

6°. — Un livre des véhicules en réparation comprenant un feuillet distinct pour chaque véhicule en service au Territoire et sur lequel seront portées toutes les réparations effectuées au Garage Central avec indication des dates d'entrée et de sortie, des pièces de rechange neuves ou usagées employées à la réparation, des pièces remplacées et versées au magasin des pièces usagées, des matières consommées pour les essais. Ce livre complète le registre d'état-civil prévu à l'alinéa 2.

7°. — Un registre de travail journalier mentionnant les travaux quotidiennement exécutés au Garage.

8°. — Un carnet de distribution de détail des carburants et lubrifiants nécessaires aux besoins de l'atelier et des véhicules du Garage.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1930.
BOURGINE.

Commissariat des Territoires Africains sous Mandat

à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris de 1931

LES ENTREPRISES PRIVÉES DU CAMEROUN ET DU TOGO SOUS MANDAT FRANÇAIS A L'EXPOSITION COLONIALE

Nécessité de la participation des entreprises privées

L'Exposition Coloniale Internationale, dont le Maréchal LYAUTEY a assumé la haute direction et qui doit se tenir en 1931 à Paris, au Bois de Vincennes, sur une superficie de 109 hectares, sera une manifestation de grande portée dont ne peuvent se désintéresser les entreprises privées qui ont contribué à donner au Cameroun et au Togo leur prospérité actuelle.

Il est inutile de rappeler à l'homme d'affaires averti que les méthodes modernes exigent de toutes les entreprises qui veulent vivre, une action de publicité méthodique et toujours en éveil : publicité pour la vente des produits et la création de nouveaux débouchés ; publicité pour attirer les capitaux, éclairer et retenir l'actionnaire et le commanditaire ; publicité pour susciter des offres de personnel technique, d'outillage ou de matières premières.

Pour ce résultat d'intérêt immédiat, l'Exposition Coloniale de 1931 offre des avantages uniques.

Mais l'Exposition poursuit aussi des fins plus lointaines et de portée plus générale dont les entreprises privées sont solidaires et dont elles ne peuvent se désintéresser. Elle vise suivant l'expression du Gouverneur CAYLA, Commissaire Général Adjoint, à mettre en relief « cette forme particulière de la civilisation qu'on appelle colonisation » et à « susciter un véritable esprit colonial dans les masses profondes de la nation française» (1). Elle atteindra ce but en présentant un tableau complet de l'œuvre accomplie aux Colonies. Il est évident que le commerçant, le planteur, l'industriel, l'homme d'affaires, ne peuvent pas être absents de ce tableau.

La France, à qui le Traité de Versailles a confié le Cameroun et le Togo, a fait un très large et libéral accueil aux entreprises privées de tous les pays, membres de la S. D. N. Elle a considéré les commerçants, industriels et gens d'affaires comme des collaborateurs et s'en est bien trouvée. Il est de l'intérêt commun que cette Exposition fournisse un nouveau témoignage de cette utile collaboration.

Conditions de participation des entreprises privées.

Les entreprises privées du Cameroun et du Togo participent à l'Exposition Coloniale (Section des territoires afri-

(1) Discours prononcé à la Fédération des Industriels et Commerçants français.

cains sous mandat) dans les conditions fixées par le règlement général de l'Exposition (décret du 27 juillet 1928) qui peut être consulté, soit au Commissariat de l'Exposition des Territoires Africains sous mandat, 27 rue Oudinot à Paris soit à l'Agence Économique des Territoires africains sous mandat, 27 Boulevard des Italiens à Paris, soit aux bureaux des affaires économiques à Yaoundé et à Lomé, soit aux Chambres de Commerce de Douala et Lomé, soit dans les principales circonscriptions du Cameroun et du Togo.

Les demandes d'admission doivent être remises soit aux Commissaires de la République à Yaoundé et à Lomé, avant le 15 septembre 1930, soit au Commissaire des Territoires africains sous mandat de l'Exposition Coloniale, 27 rue Oudinot ou 27 Boulevard des Italiens à Paris, avant le 1er novembre 1930.

Les listes d'admission seront irrévocablement closes à ces dates.

Seules les entreprises agricoles, minières, industrielles, bancaires et hôtelières ayant un Etablissement au Cameroun et au Togo seront admises à exposer dans la Section des Territoires africains sous mandat.

Les échantillons et produits exposés seront répartis suivant la classification annexée au règlement général de l'Exposition et présentés sous le nom et la raison sociale de l'Exposant, de façon à faciliter les opérations du jury.

Les participations des Chambres de Commerce qui pourront éventuellement se produire, n'excluent pas les participations à titre individuel qui conservent tout leur intérêt pour les diverses entreprises privées.

Facilités accordées aux entreprises privées.

Les entreprises privées qui participeront à l'Exposition auront la faculté de remettre aux services administratifs locaux chargés de la préparation de l'Exposition à Yaoundé et à Lomé, les produits, échantillons, photographies, maquettes, plans et objets de toutes sortes qu'elles désireront exposer. Le Commissariat des Territoires Africains sous mandat, assurera gratuitement la mise en place, la protection et la présentation de ces produits, échantillons, photographies, maquettes et objets de toutes sortes.

D'autre part, les exposants qui en feront la demande pourront être autorisés à faire eux-mêmes une présentation d'ensemble de leurs exploitations, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des pavillons. Leurs projets devront être conçus dans le style et suivant la méthode adoptée pour l'ensemble de la Section et seront soumis à l'approbation préalable du Commissaire des Territoires africains sous mandat qui désignera l'emplacement. Ces installations, après approbation, seront exécutées entièrement aux frais et sous la responsabilité des exposants.

Il ne sera perçu aucune redevance pour location de surfaces planes ou murales affectées aux exposants.

Chaque exposant aura droit à une carte d'entrée dans les conditions fixées par l'article 23 du règlement général.

Paris, le 1er février 1930.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire des Territoires Africains
sous mandat à l'Exposition Coloniale
Internationale de Paris,

André Bonamy.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
		Affectations			
16.8.30	Bertrand	Médecin Capitaine	Anécho	16.8.30	Chargé d'assurer le fonctionnement du Bureau de démographie.
—	Renard	Ouvrier d'art des T. P.	Lomé	—	Reprend ses fonctions de Chef du Garage Central.
20.8.30	Billet	Capitaine du Génie	—	24.7.30	Chargé de l'inspection des établissements classés, du contrôle de la Cie concessionnaire de la distribution d'énergie électrique, de faire passer l'examen aux candidats à l'obtention du permis de conduire et de la réception des véhicules pour la délivrance des cartes grises.
—	Millelir	Instituteur-adjoint	—	1.9.30	Chargé des fonctions de bibliothécaire de la bibliothèque de pédagogie en remplacement de M. Thomas, appelé à d'autres fonctions.
22.8.30	Vignolles	Chef d'escadron	Agbonou	4.8.30	Est chargé d'assurer les fonctions de chef de la Comptabilité (Matériel et Finances) des chantiers des Travaux Neufs à Agbonou. Il aura droit à ce titre à l'indemnité de fonction de 3.600 francs prévue à l'article 1er de l'arrêté du 4-3-30.
		Mutations			
16.8.30	Lhuissier	Chef ouvrier d'art contractuel des T. P.	Lomé	16.8.30	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Klouto.
22.8.30	Kutchenritter	Instituteur supérieur ayant 2 ans	—	1.9.30	Nommé Directeur de l'école régionale de Lomé.
—	Mathieu	Instituteur adjoint après 18 mois	—	—	Nommé Directeur du Cours de pédagogie.
—	Mme Imbert	Institutrice principale après 2 ans	—	—	Nommé Directrice du Cours Complémentaire de Lomé.
—	Combes	Instituteur adjoint après 18 mois	—	—	Nommé Instituteur au Cours Complémentaire de Lomé.

DATES des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
		Titularisation			
18.8.30	BARMA	Commis stagiaire des S. C.	Mango	19.8.30	Titularisé en qualité de commis avant 18 mois des S. C. Il est attribué à M. Barma commis avant 18 mois des S. C. un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 11 mois et 10 jours à compter du 19 août 1930.
		Congés			
13.8.30	KOURIATSCHY	Ingénieur geologue contractuel	Nuatja	23.9.30	Congé administratif de 6 mois. Passage en 1re classe pour lui et sa femme sur paquebot *Foria*.
—	CATHELIN	Agent comptable principal du chemin de fer	Lomé	13.9.30	Congé administratif de six mois. Passage en 1re classe pour lui et sa femme sur paquebot *Foucauld*.
		Passage			
13.8.30	Mme FOUCQUR	Femme d'un Médecin commandant des Troupes Coloniales	Paliné	13.9.30	Passage en 1re classe à elle et à ses deux enfants âgés de 9 et 12 ans sur paquebot *Foucauld*.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATES des arrêtés ou déciaions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
		Promotion			
19.8.30	AMOUZOU Joseph	Mécanicien de 1re cl.	Lomé	1.9.30	Admis dans le cadre supérieur en qualité de Chef mécanicien de 7e classe.
		Nominations			
19.8.30	ADOLPHE François	Agent auxiliaire	Lomé	—	Est rapportée la décision no 803 du 23-9-29 l'agréant en qualité d'agent auxiliaire, à compter du 31-7-30, date d'expiration du congé dont il était titulaire.
22.8.30	DOMINIQUE Etienne	Cis. Expéd. auxiliaire	Atakpamé	1.1.30	Nommé comptable-matière du Cercle d'Atakpamé pour compter du 1-1-30. Aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de 600 fr. prevue par l'arrêté du 29-6-29.
—	AYITE Félix	—	Lomé	1.8.30	Agréé en qualité d'élève conducteur et mis à la disposition du Chef du Garage Central.
		Engagements			
18.8.30	MAMADOU SIDI Mle. 772	Garde de 2e cl.	Lomé	27.5.30	Agents stagiaires engagés pour 3 ans dans la Garde indigène et affectés au détachement de police de Lomé pour compter du 1-9-30.
—	TABASSI BORA Mle. 773	—	—	12.5.30	
—	BELEBI Mle. 774	—	—	5.5.30	
—	MISSA Mle. 775	—	—	5.6.30	
		Rengagement			
18.8.30	DJOMA Mle. 74	Milicien de 1re cl.	Lomé	1.8.30	Rengagé pour 3 ans à compter du 1-8-30.
		Mutation			
13.8.30	KOUDEMON AOUYA	Méc. conduct. de 3e cl.	—	1.8.30	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Mango.
—	KOUAKOUVI Nelson	Méc. conduct. de 3e cl.	—	1.8.30	Mis à la disposition du Chef du Service Géologique.
—	LOKO COMLAN Isidore	Méc. conduct. de 5e cl.	Nuatja	1.8.30	Affecté au Garage Central.
—	Antoine K. KPOMGBE	Monit. agricole aux. de 5e cl.	Tové	13.8.30	Affecté au Secteur agricole d'Atakpamé.
18.8.30	CORA Mle. 8	Milicien de 1er cl.	Dét. de Police	1.9.30	Affectés à la Cie de Milice à compter du 1-9-30.
—	MABRIBA Mle. 665	Garde de 2e cl.	—	1.9.30	
20.8.30	GBEDEY Robert	Cis Expéd. principal de 6e cl.	Lomé	20.8.30	Mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.
		Titularisations			
13.8.30	Antoine K. KPOMGBE	Monit. agricole stag.	Tové	29.7.30	Nommé moniteur agricole auxiliaire de 5e cl. à compter du 29-7-30, date à laquelle il a effectué une année de stage.
19.8.30	AMOUSSOU AGBADA	Ouvrier stagiaire	Lomé	1.7.30	Titularisé dans son emploi en qualité d'ouvrier de 8e cl. à compter du 1-7-30, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
		Prolongations de stage			
13.8.30	PANOU Robert	Élève-infirmier	Lomé	1.8.30	Soumis à une nouvelle période de stage de 3 mois à compter du 1. 8. 30.
19.8.30	EPAMINODAS Hippolyte	Téléphoniste stagiaire	—	1.7.30	Soumis à une nouvelle période de stage de 6 mois pour compter du 1. 7. 30.
		Congés			
11.8.30	DJONDO Thomas	Infirmier de 2e classe	Lama-Kara	11.8.30	Addendum à la décision N° 514 lui accordant un congé. Autorisé à se faire accompagner de sa famille.
13.8.30	KOKO KOUASSI	Méc. conduct. de 2e cl.	Sokodé	1.9.30	Congé annuel de 30 jours.
—	LAMPOS A. Laurent	Chef d'équipe de 2e cl.	Lomé	5.9.30	—
—	DOSSAH A. LOUIS	Receveur de train de 7e classe	—	1.9.30	Congé de 3 mois.
—	JONHSON DIEUDONNÉ	Préposé de 5e cl. des douanes	—	15.9.30	Congé de 45 jours
—	MENSAVI Jean	Ouvrier de 4e cl.	—	1.9.30	Congé annuel de 30 jours.
—	NOUOAGA HOULEOUAKÉ	Canotier de 2e classe	—	15.8.30	—
16.8.30	ZAMBA François	Cis. exp. aux. 2e éch.	—	1.9.30	Congé de 15 jours.
18.8.30	GNON Mle. 110	Milicien de 1e classe	—	—	Congé de 30 jours.
—	AGBA Mle. 118	Milicien de 2e classe	—	—	—
—	TCHIANDO Mle. 25	Garde de 2e classe	Sokodé	—	—
19.8.30	FOLY Michel	Commis. exp. de 3e cl.	Lomé	15.9.30	Congé de 45 jours.
		Passage			
16.8.30	AQUEREBURU Samuel	Instituteur auxiliaire	Lomé	10.9.30	Passage en 3e cl. sur le paquebot *Foucauld*
		Absences irrégulières			
19.8.30	AMOUSSOUVI Richard	Commis exp. de 5e cl.	Lomé	7.8.30	En état d'absence irrégulière depuis le 7.8.30.
20.8.30	VIEIRA Philippe	Homme d'équipe stag.	—	1.8.30	En état d'absence irrégulière depuis le 1.8.30.
		Radiations			
18.8.30	SAMATO	Agent stag.	Lomé	1.9.30	
—	ABOA	—	—	—	
—	DOUTEHAM	—	—	—	Agents stagiaires rayés du Centre d'instruction pour inaptitude professionnelle à compter du 1.9.30
—	ADJEOURA	—	—	—	
—	MADJANORE	—	—	—	
—	ATASSO BIGMA	—	—	—	
		Punitions			
18.8.30	BAHAO Mle. 104	Garde de 1e classe	Lomé	18.8.30	15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde.
—	BOUKARY Mle. 652	Garde de 2e classe	Atakpamé	18.8.30	30 jours de prison.
		Sanctions disciplinaires			
14.8.30	DOBVI Augustin	Fact. enreg. de 4e cl.	Lomé	14.8.30	8 jours de suspension de solde pour faute grave dans le service.
20.8.30	GBEDEY Robert	Cis. exp. ppl. de 6e cl.	—	20.8.30	Blâme avec inscription au dossier pour indiscipline.
		Suspension de fonctions			
9.8.30	BINGER William	Pointeur de 7e classe	Lomé	4.6.30	Suspendu de ses fonctions à compter du 4.6.30 date depuis laquelle cet agent est en absence irrégulière.
22.8.30	KOUDOU Emmanuel	Chef de train stagiaire	—	13.8.30	Est rapportée la décision N° 611 du 2.8.30 le suspendant de ses fonctions, pour compter du 13.8.30 date à laquelle il a repris son service.
		Licenciement			
21.8.30	VIEIRA Philippe	Homme d'équipe stag.	Lomé	1.8.30	Licencié de son emploi à compter du 1.8.30 date à laquelle son état d'absence irrégulière a été constaté.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision du :

13 août 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente des Gins ci-après de la *Booth's Distilleries Limited* de Londres :

1° « High & Dry » Gin 47° 5
2° « Finest Old Dry Gin » 43°
3° « Old Tom Gin » 47° 5

COMMISSIONS

Par décisions du :

9 août 1930. — Une Commission extraordinaire composée ainsi qu'il suit se réunira au lieu qui lui sera indiqué par son Président, le mardi 12 août 1930 à 9 heures pour examiner un lot de bois rebuté par la Commission ordinaire de recette :

M.M. DE SAINT-ALARY, Chef du Bureau des Finances et du Matériel ..... *Président*
THOMAS, Contrôleur des Douanes .....
MOGNIER, Ingénieur-Adjoint des Travaux Publics .....
MAHOUX, Ingénieur-Adjoint des Travaux Publics ..... *Membres*
JOGUET, Ouvrier d'Art du Cadre local du Chemin de Fer .....

14 août 1930. — Une commission composée de :

M.M. DESCUBES DESGUBRAINES, procureur de la République ..... *Président*
BARBAROUX, Chef du Service des Douanes p. i.
DOL, Président de la Chambre de Commerce

tous trois membres du Conseil d'Administration du Territoire, se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de constater en ce qui concerne l'exercice 1929, la concordance existant entre les écritures du Trésor et celles des Services d'Ordonnancement des Budgets du Togo.

Par arrêté du :

20 août 1930. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. PIC, Administrateur-Adjoint de 1re classe des colonies ..... *Président*
GUIRAUD, Adjoint des Services Civils
GNASSOUNOU Pierre, Commis-Expéditionnaire de 5me classe ..... *Membres*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du Commis-Expéditionnaire de 5me classe AMOUSSOUVI Richard.

Elle devra répondre à la question suivante :

Le Commis-Expéditionnaire de 5me classe AMOUSSOUVI Richard a-t-il commis une faute grave en ne rejoignant pas son poste à l'expiration du congé dont il était titulaire.

Le Commis-Expéditionnaire de 5me classe AMOUSSOUVI Richard sera appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

La Commission donnera ensuite son avis sur la sanction disciplinaire à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée (1° Révocation, 2° Rétrogradation).

M. GUIRAUD, Adjoint des Services Civils est nommé rapporteur auprès de la susdite Commission.

Par décision du :

23 août 1920. — Une Commission composée ainsi qu'il suit :

M.M. l'Administrateur des colonies, Commandant le Cercle de Lomé ..... *Président*
Le Chef du Bureau de l'Administration Générale .....
MOGNIER, Ingénieur-Adjoint des Travaux Publics ..... *Membres*
D'AZCONA, Commissaire de Police à Lomé

se réunira sur la convocation de son président en vue de constater et d'évaluer les aménagements ou améliorations récemment apportées à l'Hôtel de France par son actuel propriétaire.

COURS COMPLÉMENTAIRE

Par décision du :

21 août 1930. — L'élève PANOU Jean est rayé de la liste d'admission au Cours Complémentaire pour acte d'indiscipline.

Il est remplacé par l'élève AGBEZUKE François, premier admissible.

DOMAINES

Avis

Les détenteurs de carnets de chèques intacts ou en partie utilisés sont invités à les présenter au bureau de l'Enregistrement à Lomé pour timbrage à l'extraordinaire à 0f, 10 par formule.

Il est rappelé que les formules de chèque doivent être timbrées avant tout usage et que seul le timbrage à l'extraordinaire est admis.

Le Receveur de l'Enregistrement; des Domaines et du Timbre,
PEYROTTES

Avis de demandes d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Lomé

a) Suivant réquisition, n° 685, déposée le 12 août 1930 le sieur Robert Domingo Baëta profession de Pasteur-Protestant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 54 ares 43 centiares situé à Lomé quartier n°. 6, (Cercle de Lomé) et borné au nord et à l'est par terrain domanial, au sud par la route de Bè, à l'ouest par terrains à Patrick Seddoh, Ngonu et Akakpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

b) Suivant réquisition, n° 686, déposée le 21 août 1930 le sieur Herbert Slater profession de négociant, demeurant et domicilié à Accra (Gold-Coast), agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier partiellement planté de cocotiers d'une

contenance totale de 22 hectares 09 ares situé à Bagida, (Cercle de Lomé) et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété du Chef Gassu, au sud par la voie ferrée de Lomé à Anécho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
PEYROTTES.

Avis de bornages

a) Le mardi 14 octobre 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokpli, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de triangle portant une église en briques et chaux couverte en tôle d'une contenance de 5 ares 27 centiares et borné au nord et au sud par des rues, à l'est par terrain à propriétaire inconnu; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou, Vicaire Apostolique du Togo, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique au Togo, suivant réquisition du 16 juillet 1930, n° 675.

b) Le mardi 14 octobre 1930 à quatorze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tabligbo, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant une église en terre de barre couverte en tôle, d'une contenance de 2 ha. 81 ares 51 centiares et borné au nord et au sud par terrains à propriétaires inconnus, à l'est par terrain à Kuwé, à l'ouest par la route vers Achepé, dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou, Vicaire Apostolique du Togo, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique au Togo, suivant réquisition du 16 juillet 1930, n° 676.

c) Le mardi 14 octobre 1930 à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokpli, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une petite construction couverte en tôle d'une contenance de 29 ares et borné au nord et au sud par des rues, à l'est et à l'ouest par des terrains à propriétaires inconnus, dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou, Vicaire Apostolique du Togo, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique au Togo, suivant réquisition du 16 juillet 1930, n° 677.

d) Le mercredi 15 octobre 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aklakou, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une église en terre de barre couverte en tôle d'une contenance de 69 ares 29 centiares et borné au nord par terrain à Kouaku, à l'est, au sud et l'ouest par des routes, dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou, Vicaire Apostolique du Togo, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique au Togo, suivant réquisition du 16 juillet 1930, n° 678.

e) Le jeudi 23 octobre 1930 à quatorze heures après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, prolongé par un chemin de 10m. de large, ledit terrain portant trois constructions à usages d'église, d'école et d'habitation d'une contenance de 56 ares 72 centiares et borné au nord, à l'est et au sud par des terrains domaniaux, à l'ouest par la route de Lomé à Palimé. Le chemin partant de l'angle nord du terrain aboutit à la gare; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou, Vicaire Apostolique du Togo, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique au Togo, suivant réquisition du 16 juillet 1930, n° 679.

f) Le mardi 21 octobre 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsevié, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, portant trois bâtiments à usages d'église, avec étage servant de logement avec dépendances, d'une contenance de 2 ha. 14 ares 62 centiares et borné au nord, à l'est et au sud par des rues, à l'ouest par la route de Lomé à Atakpamé; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou, Vicaire Apostolique du Togo, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique au Togo, suivant réquisition du 16 juillet 1930, n° 680.

g) Le jeudi 16 octobre 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho quartier-Adjido, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant un bâtiment à usage d'école publique, d'une contenance de 51 ares 06 centiares et borné au nord, par terrain à la famille de Souza, à l'est par terrain à Afagbohun, au sud par la route d'Anécho à Zébé, à l'ouest par une rue; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire suivant réquisition du 18 juillet 1930, n° 681.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTES.

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE SOKODÉ

Liste des vêtements et fournitures des élèves de l'école professionnelle de Sokodé, prévue par l'article 7 de l'arrêté du 12 juillet 1928

2	pagnes	1	assiette fer blanc
1	complet kaki	1	gobelet
2	bleus d'atelier	1	cuiller
1	calot kaki	1	couteau
2	tricots	2	torchons
1	ceinture cuir	1	grande cuiller (pour 8 élèves)
1	natte	1	plat —
2	couvertures	1	broc —

EXHUMATION

Par arrêté du :

21 août 1930. — Est autorisé le transfert en France sur S/S. "*Foucauld*", attendu à Lomé le 13 septembre, des restes mortels de M. Fernand Cornillot, décédé à Lomé le 12 mars 1930.

INDEMNITÉ DE TRANSPORT

Par décision du :

13 août 1930. — M. Dominique, Médecin auxiliaire de 1re classe èn service à Mango, aura droit quand il utilisera sa voiture automobile pour les besoins dn service, à une indemnité de transport de un franc par kilomètre.

Pour le décompte de cette indemnité, il sera délivré mensuellement à M. Dominique une feuille de route spéciale qui mentionnera la date et le but du voyage, l'itinéraire suivi, la distance parcourue et que le commandant de cercle émargera pour chaque déplacement.

M. Dominique n'aura droit à aucune fourniture en nature de l'Administration pour l'entretien et le roulage de son véhicule.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêté du :

11 août 1930 — La Compagnie Générale des Comptoirs Africains est autorisée, dans les conditions fixées au titre II de l'arrêté du 15 novembre 1928 à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques dans sa boutique de Palimé, actuellement gérée par M. Fiamot Erasmus.

Les seuls produits et spécialités dont la vente est autorisée dans le dépôt ci-dessus sont ceux figurant à la liste I de l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1928.

REMBOURSEMENTS

Par décisions du :

13 août 1930. — Est autorisé le remboursement de la somme de quatre mille neuf cent sept francs cinquante centimes (4.907,50) en remise partielle de la pénalité encourue par la *Société l'Industrielle Coloniale* à l'occasion du marché n° 333 dn 2 février 1929.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre VII article 5 paragraphe 1.

13 août 1930. — Est autorisé le remboursement de la Somme de deux mille trois cent soixante neuf francs un centime (2.369,01) en remise partielle des pénalités encourues par la *Compagnie Générale des Comptoirs Africains* à l'occasion des marchés n° 411 et 413 des 1er et 11 mars 1930.

La dépense imputée sur les crédits du Chapitre VII article 5 paragraphe 1.

13 août 1930. — Est autorisé le remboursement des droits d'importation et taxe sur le chiffre d'affaires acquittés par les *Etablissements Lecomte* et la *Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique* à l'occasion de l'introdnction au Territoire de marchandises destinées à l'administration :

1° *Etablissements Lecomte.* — Montant du remboursement : Trois cent soixante huit francs dix centimes (368 frs. 10) se décomposant comme suite : Commande n° 320 du 15 mars 1930.

2 foreuses tournantes de chantier — droits d'importation 275,00
taxe chiffre d'affaire 68,76

(droits acquittés suivant récépissé Trésor n° 1229).

1 série clés Crescent — droits d'importation 19,40
taxe chiffre d'affaires 4,94

(droits acquittés suivant récépissé Douane : 739).

2° *Société Commerciale & Industrielle de la Côte d'Afrique.* — Montant du remboursement : Cent quatre francs qnatre vingt dix centimes. Commande n° 321 du 15 mars 1930.

1 cintrense à étriers et accessoires — droits d'importation 77,30
taxe chiffre d'affaire 27,60

(droits acquittés suivant récépisse Trésor n° 1275).

La dépense sera supportée par le chapitre VII article 5 paragraphe 1.

SUBVENTION

Par décision du :

13 août 1930. — Une subvention de 500 francs est accordée au Journal illustré « *Le Panorama* » dont le siège est situé 286 Boulevard Saint Germain Paris.

TRIBUNAL DE LOMÉ

Par décision du :

20 août 1930. — M. Billet, Capitaine du Génie, Directeur p.i. du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de représenter M. Le Commissaire de la République au Togo à l'audience du 22 août prochain dans une affaire concernant une demande de remboursement de marchandises par le représentant de la Société « Les Etablissements A. Lecomte ».

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Messieurs les Actionnaires de la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le *Jeudi 13 Novembre* prochain, à 15 heures, Salle des Ingénieurs Civils, 19, rue Blanche à PARIS, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1° — Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'Exercice 1929-1930.

2° — Approbation des comptes de l'Exercice 1929-1930 et fixation du dividende.

3° — Election ou réélection d'Administrateurs.

4° — Quitus à nn Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration
A. Duchene.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

11e ANNÉE. — N° 164 LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1er SEPTEMBRE 1930

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS
aux amateurs de timbres

Deux nouvelles séries d'admirables timbres-poste viennent d'être mises en circulation en Espagne, pour commémorer le célèbre peintre et graveur espagnol FRANCISCO DE GOYA.

Pour tous renseignements et achats s'adresser à

Senor Don Eduardo NAVARRO
Calle del Noviciado, 14, principal
MADRID — 8
(Espagne)

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
" A la Tour Eiffel "

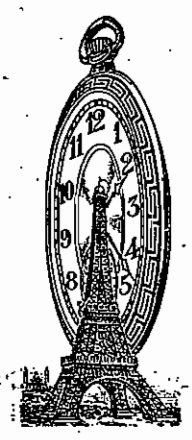

JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie Bijouterie - Orfèvrerie, adressé gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

La Lampe à incandescence au pétrole
Aladdin
est incontestablement la meilleure lampe pour les Colonies. Fonctionnant au pétrole ordinaire sans pompe, sans bruit, sans odeur et sans chauffage préalable du bec. elle est absolument sans aucun danger Intensité 100 Bougies

Demandez la lampe Aladdin en vente dans toutes les bonnes maisons. Se méfier des imitations parfois meilleur marché, mais souvent dangereuses.

SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN
Catalogue Franco 149, Bould. NEY - PARIS. 18e
14
REX PUBLICITÉ

La première voiture française construite en grande série

La CITROEN

C4

Continue la glorieuse tradition de la B. 14 dont elle possède toutes les remarquables qualités.

Elle est en outre :

PLUS PUISSANTE: Vitesse 90 Km. à l'heure.

PLUS STABLE: Voie augmentée de 9c/m.

PLUS CONFORTABLE: Carrosserie élargie.

PLUS ELEGANTE: Capot allongé, se raccordant parfaitement avec la carrosserie.

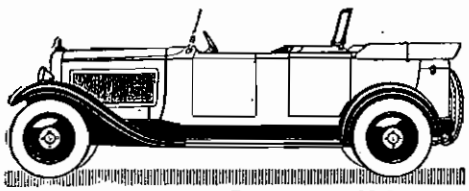

Le Torpédo C.4. : **24.500.—**

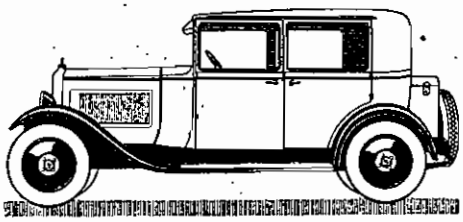

La Berline C.4. : **28.500.—**

C6

Apportant aux plus récentes découvertes de la Technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroen ont créé la C.6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'outillage formidable, dont elles disposent a pu permettre, grâce à sa construction en grande série, de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Km. à l'heure, en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable. Stabilité, remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.

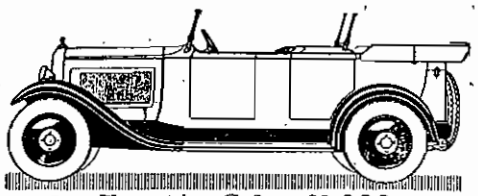

Le Torpédo C.6. : **31.000.—**

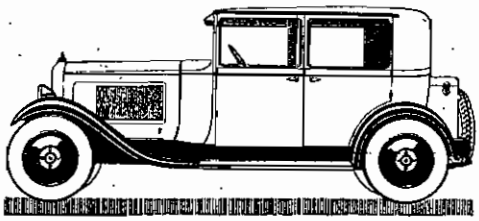

La Berline C.6. : **35.000.—**

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

BUREAUX, Rue du Marché — LOME

Demandez nos Catalogues — Tous renseignements fournis sur demande

Le Nouveau Camion C6

1800 kgs. de charge utile

Véhicule 6 Cylindres, ultra-moderne; il ignore les pannes. Freiné par 4 freins auto-serreurs BENDIX sur chaque roue et un frein sur la transmission, il évite les accidents; très rapide, il totalise un kilométrage quotidien élévé. C'est le véhicule à toutes fins. Ses vastes carrosseries lui permettent de transporter les chargements les plus divers et les plus volumineux. Sa consommation est réduite et assure une exploitation économique.

C'est le plus moderne des camions lourds.

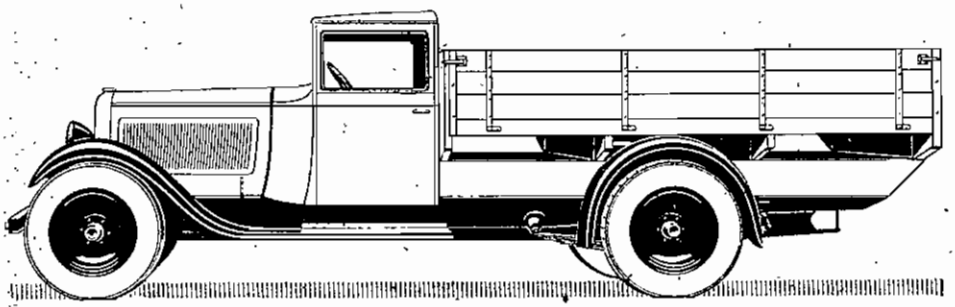

Plateforme à Ridelles :

35.000 —

Camion :

35.000 —

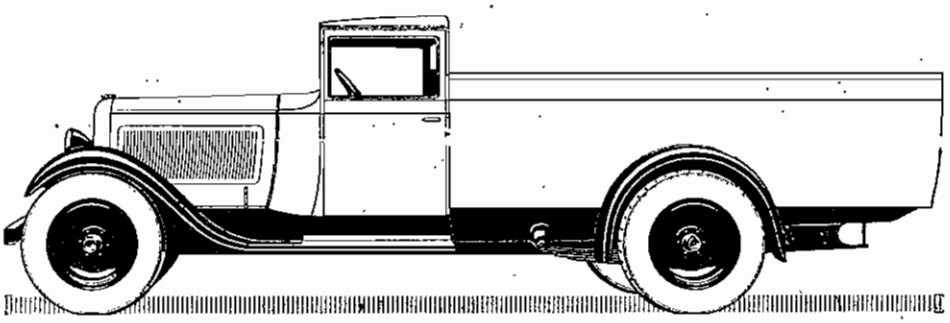

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

Garage – Atelier de Réparations : Rue du Champ de Courses

Atelier de Réparations — Personnel spécialisé — Travail soigné et rapide

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9e)

CAPITAL : . . . . . Frs. 50.000.000
RÉSERVES : . . . . . » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS,
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	Dakar, Rufisque — Kaolack St. Louis
SOUDAN	Bamako, Kayes
GUINÉE FRANÇAISE	Conakry
COTE D'IVOIRE	Grand-Bassam, Abidjan
TOGO	Lomé
DAHOMEY	Cotonou
CAMEROUN	Douala, Yaoundé
GABON	Libreville, Port-Gentil
CONGO FRANÇAIS	Brazzaville, Bangui

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, Allées de Tourny
MARSEILLE	33, Rue de la Darse
LE HAVRE	10, Rue Edouard Larue

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515 *Adresse télégraphique : EQUATBANK.*

PLUS DE KILOMETRES AU LITRE

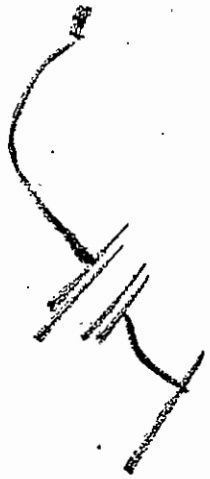

TYDOL est vraiment "l'essence automobile économique" par excellence. Sa qualité uniforme vous assure un maximum de puissance de votre moteur, une vive accélération et un plus grand nombre de kilomètres au litre. Faites aujourd'hui votre plein de Tydol.

Agents Généraux:

G. B. OLLIVANT & CO. LTD.

TYDOL

L'essence pour auto toujours égale

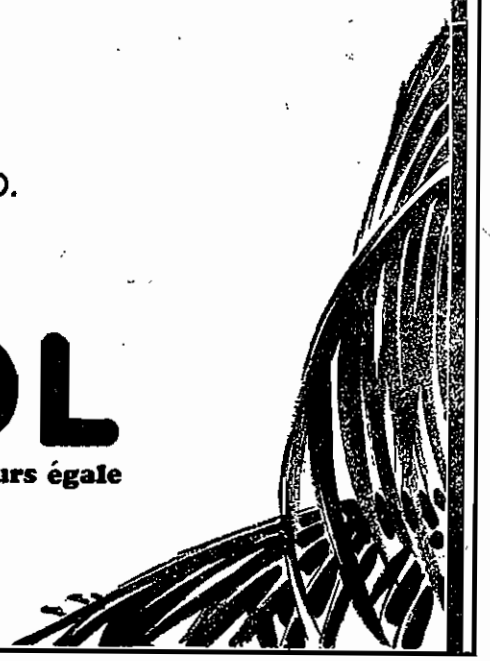

Pour protéger votre moteur employez les Huiles Veedol.

ESSENCE

TEXACO

N° 1

S'est révélée à son apparition sur le marché africain, l'essence de qualité et d'économie qui s'imposait. AUTOMOBILISTES vous intensifierez la puissance de votre moteur en n'employant que l'

ESSENCE

TEXACO

N° 1

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Importateurs des Produits « TEXAS »

Pour toute l'AFRIQUE OCCIDENTALE

LES HUILES

TEXACO

Séduisent par leur incomparable pureté et leur belle couleur d'or. Toute la gamme des huiles nécessaires à toutes les marques de voitures.

Demandez nous la notice et le tableau de graissage des

HUILES

TEXACO

PÉTROLE

TEXACO STAR

Pas de fumée, pas de mauvaise odeur, une lumière douce et reposante vous est procurée par l'emploi du

PÉTROLE

TEXACO STAR

12—5

WOERMANN-LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Hâvre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

☞ Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

Avenue du Maréchal Foch,

Lomé.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

DUNLOP

DUNLOP soutient ses agents et contribue au développement de leurs affaires par son énorme publicité.

Agence Officielle DUNLOP : **S. T. A. O. — Lomé**

PÉTROLE SUNFLOWER

Le combustible idéal pour l'éclairage et la cuisine, à cause de sa qualité exceptionellement fine.

ESSENCE SPHINX

Le carburant puissant et efficace, qui, durant de longues années, a fait ses preuves en Afrique Occidentale et Equatoriale.

538

VACUUM OIL COMPANY

Représentants au Togo: F. & A. SWANZY, (The United Africa Company Ltd.)

Overland - Overland Whippet - Willys Knight.

Sont les marques de tous les véhicules automobiles en 4 et 6 cylindres rapides, puissants, confortables, élégants et économiques.

Stocks importants de pièces de rechange

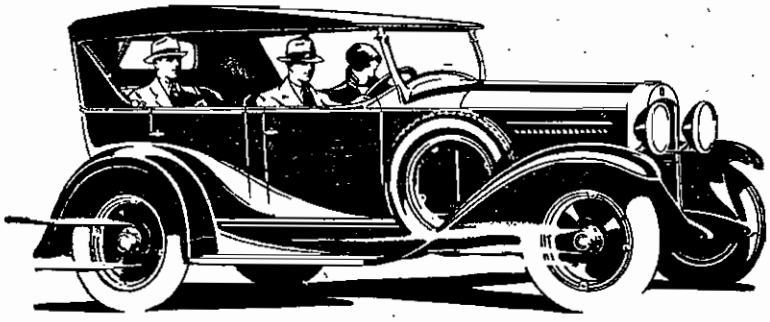

Torpédo 5 places.

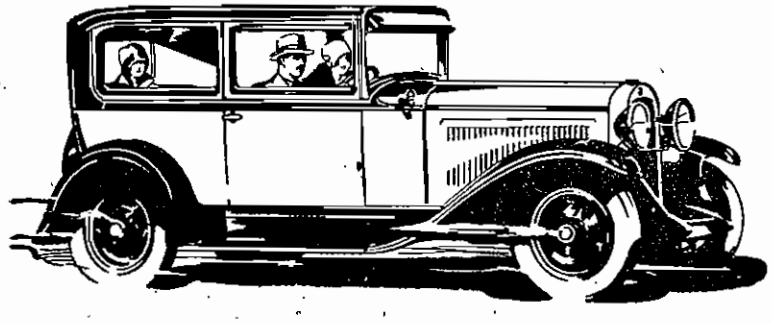

Tous accessoires pour Automobiles — Outillages pneumatiques.

Conduite intérieure 5 places

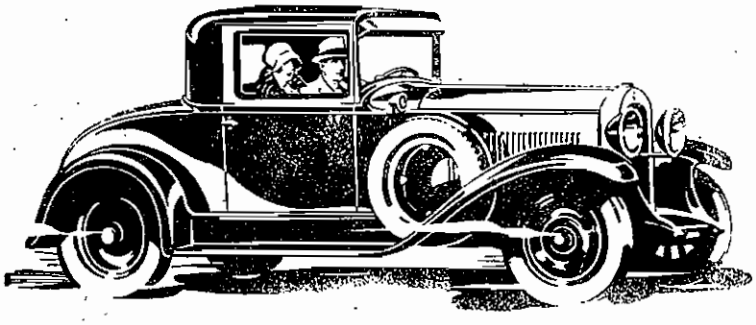

Cabriolet 2 places.

Le nouveau camion « Populaire Whippet »

6 cylindres 1500 kilos

Réunit les derniers perfectionnements de la Technique moderne.

Pour tous renseignements s'adresser à la

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTOIRS AFRICAINS

Représentant exclusif pour le Togo.

Agents directs de MICHELIN ET COMPAGNIE.

Adresse Télégraphique : CIGERAFRIC

Goûtez enfin chez vous les joies de la Radio!

RADIO

Le monde entier est mis à notre portée par l'appareil récepteur PHILIPS pour ondes courtes, type 2802.

Il permet la réception de toutes les longueurs d'onde entre 10 et 2400 m, de sorte que même la réception des émissions d'avion est possible.

Ce poste récepteur PHILIPS est construit de manière à donner pleine satisfaction à l'amateur et mis au point par les techniciens, qui ont construit P. C. J.

PHILIPS

N'ACCEPTEZ RIEN DE MOINS :

Vous désirez une bonne voiture toujours prête à continuer agréablement la longue randonnée de la veille. Une voiture dont la perfection réside dans un équilibre harmonieux de toutes les qualités portées chacune au plus haut degré. Une voiture qui tienne sans faillir toutes ses promesses. Une voiture construite dans une usine modèle où tout est sévèrement contrôlé, où une organisation et un outillage sans cesse modernisés donnent un prix de revient minimum dont vous bénéficiez intégralement. Une voiture qui a battu 46 records du Monde et Internationaux, couvrant en 16 jours et nuits 40.000 Kms. — le Tour de la terre — à 106 kms de moyenne. Une "voiture de grand ordre qui peut supporter un service exceptionnellement dur". Une voiture munie d'un moteur si vigoureux, parfaitement équilibré à 7 paliers, possédant un freinage de sécurité et agrémentée d'une suspension si douce. Une HOTCHKISS enfin si belle, élégante et tellement confortable....
Votre intérêt vous commande de choisir une HOTCHKISS.

Vous n'aurez à exiger rien de plus

VISITEZ les modèles de notre Exposition.

VISITEZ les modèles de notre Exposition.

HOTCHKISS

REPRÉSENTE LA CONSTRUCTION FRANÇAISE MODERNE.

Agence officielle pour : le Togo, le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger.

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

LOMÉ. **S.T.A.O.** LOMÉ.

IMPRIMERIE DE L'ECOLE PROFESSIONNELLE MISSION CATHOLIQUE LOME TOGO